

Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1994)

Rubrik: Novembre 1994

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 26.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N° 11 23 novembre 1994

N° ROB	Titre	N° RSB
94-92	Ordonnance fixant le nombre des leçons obligatoires des enseignants (Modification)	430.252.1
94-93	Arrêté du Conseil-exécutif concernant la taxe des successions et donations; convention de réciprocité conclue avec le canton d'Argovie concernant l'exonération fiscale de libéralités	669.527
94-94	Ordonnance concernant le registre des électeurs (Modification)	141.113
94-95	Ordonnance concernant l'obtention du brevet d'enseignement primaire du canton de Berne (Modification)	430.212.311.1
94-96	Ordonnance portant introduction de la loi fédérale sur les denrées alimentaires (OILDA)	817.0
94-97	Ordonnance concernant l'école des sages-femmes de la Maternité cantonale (Abrogation)	811.52
94-98	Ordonnance fixant les émoluments de la Commission de recours en matière fiscale	661.611.5
94-99	Loi portant introduction de la loi sur l'agriculture (Loi sur l'agriculture) (Modification)	910.1
94-100	Décret concernant l'organisation de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (Modification)	152.221.121

7
septembre
1994

**Ordonnance
fixant le nombre des leçons obligatoires
des enseignants
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 5 septembre 1973 fixant le nombre des leçons obligatoires des enseignants est modifiée comme suit:

Art. 19 ¹ Si un enseignant en charge de classes de la scolarité obligatoire occupe un poste dans plusieurs écoles et que le nombre annuel de semaines de classes varie d'une école à l'autre, son programme d'enseignement obligatoire est déterminé par le nombre de leçons obligatoires de l'école dans laquelle il donne le plus de leçons.

² Dans le cas des enseignants et enseignantes du secondaire qui ont droit au maintien du salaire acquis en vertu de l'article 75, 1^{er} alinéa, lettre e de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire, la Direction de l'instruction publique peut définir séparément le programme d'enseignement obligatoire déterminant pour chacun des postes occupés.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} décembre 1994 et sera appliquée à partir de l'année scolaire 1994/95.

Berne, 7 septembre 1994

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

7
septembre
1994

**Arrêté du Conseil-exécutif
concernant la taxe des successions et donations;
convention de réciprocité conclue avec le canton
d'Argovie concernant l'exonération fiscale
de libéralités**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 42, 3^e alinéa de la loi sur la taxe des successions et donations,

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

1. Le canton de Berne adhère à la convention figurant en annexe.
2. Le présent arrêté est inséré dans le recueil officiel des lois bernoises.

Berne, 7 septembre 1994

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

Annexe

Convention

conclue entre le Conseil d'Etat du canton d'Argovie et le Conseil-exécutif du canton de Berne les 15 juin 1994 / 7 septembre 1994 concernant l'exonération de la taxe des successions et donations

Le Conseil d'Etat du canton d'Argovie et le Conseil-exécutif du canton de Berne

conviennent:

Article premier Les cantons d'Argovie et de Berne s'accordent mutuellement la réciprocité en matière d'exonération de la taxe des successions et donations.

Art. 2 La réciprocité en matière d'exonération d'impôt s'applique

- a* au canton et à ses établissements;
- b* aux communes, aux paroisses et autres collectivités territoriales des cantons ainsi qu'à leurs établissements;
- c* aux personnes morales dans la mesure où elles sont exonérées de l'impôt dans le canton où se trouve leur siège du fait qu'elles poursuivent un but cultuel, de service public ou d'utilité publique.

Art. 3 Les autorités des deux cantons s'engagent à s'informer mutuellement de toute modification de leur foi fiscale créant un nouveau droit dans l'un ou l'autre canton ou si, pour toutes autres raisons, les conditions matérielles ou formelles sur lesquelles se fonde la présente convention de réciprocité subissent une modification substantielle.

Art. 4 Les deux cantons sont en droit de dénoncer la présente convention de réciprocité à tout moment moyennant un délai de préavis de six mois.

Art. 5 La présente convention de réciprocité entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et remplace la convention de réciprocité des 15/25 juin 1939.

Aarau, le 15 juin 1994

Au nom du Conseil d'Etat
du canton d'Argovie,
le président: *Thomas Pfisterer*
le chancelier: *Juan F. Gut*

Berne, 7 septembre 1994

Au nom du Conseil-exécutif
du canton de Berne,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

21
septembre
1994

**Ordonnance
concernant le registre des électeurs
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Chancellerie d'Etat,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 10 décembre 1980 concernant le registre des électeurs est modifiée comme suit:

Droit de recours

Art. 21 ¹ Si, par une inscription dans le registre des électeurs ou en raison de l'omission, du refus ou de la radiation de l'inscription dans ledit registre,

- a* le droit de vote en matière fédérale ou cantonale est violé, il peut être formé recours en matière de droit de vote selon les articles 86 et suivants de la loi sur les droits politiques;
- b* seul le droit de vote en matière communale est violé, il peut être formé plainte en matière communale (art. 57 ss de la loi sur les communes);
- c* le droit de vote en matière fédérale ou cantonale et le droit de vote en matière communale sont simultanément violés, il peut être formé recours au Conseil-exécutif.

^{2 et 3} Inchangés.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Berne, 21 septembre 1994

Au nom du Conseil-exécutif
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

21
septembre
1994

**Ordonnance
concernant l'obtention du brevet d'enseignement
primaire du canton de Berne
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 15 avril 1981 concernant l'obtention du brevet d'enseignement primaire du canton de Berne est modifiée comme suit:

Désignation,
composition

Art. 42 ¹Le Conseil-exécutif nomme deux commissions des examens de neuf à treize membres, l'une pour la partie de langue allemande du canton, l'autre pour la partie de langue française. Une représentation du corps professoral de l'Université est garantie.

^{2 à 4}Inchangés.

Attributions

Art. 43 ¹La commission est responsable de tous les examens ordinaires des écoles normales publiques ou subventionnées par l'Etat qui sanctionnent la formation des instituteurs et institutrices, la formation des enseignants et enseignantes en économie familiale et la formation des enseignants et enseignantes de disciplines manuelles et artistiques. En outre, elle organise les examens extraordinaires. La commission pour la partie de langue française du canton est également responsable des examens conduisant au brevet de maîtresse d'école enfantine.

² La commission s'occupe de toutes les questions qui ont trait aux examens et au brevet des enseignements suivants: enseignement primaire, économie familiale et disciplines manuelles et artistiques. Elle donne son avis sur ces questions à la Direction de l'instruction publique; elle peut également lui soumettre des propositions.

³ Inchangé.

II.

L'ordonnance du 7 août 1985 réglant l'obtention du brevet bernois d'enseignement ménager à l'école normale cantonale de langue allemande est modifiée comme suit:

Art. 25 La commission des examens du brevet d'enseignement primaire est responsable de la remise du brevet et des autres attributions ayant trait aux examens.

Art. 26 à 28 Abrogés.

III.

L'ordonnance du 15 décembre 1993 régissant le brevet d'enseignement des disciplines manuelles et artistiques délivré dans la partie germanophone du canton est modifiée comme suit:

Art. 41 La commission des examens du brevet d'enseignement primaire est responsable de la remise du brevet et des autres attributions ayant trait aux examens.

IV.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Berne, 21 septembre 1994

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

21
septembre
1994

Ordonnance portant introduction de la loi fédérale sur les denrées alimentaires (OiLDA)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 39 ss, 50 et 53 de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (loi sur les denrées alimentaires, LDA) ainsi que l'article 5, 2^e alinéa, lettre *d* de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique,

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,

arrête:

I. Champ d'application

Article premier ¹La présente ordonnance règle l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires.

² Sont exclues de la présente ordonnance la détention des animaux, l'inspection des animaux avant et après l'abattage, la manipulation de la viande et la fabrication de préparations de viande dans les entreprises d'abattage et les établissements de découpage qui leur sont affiliés, dont l'exécution est réglée par l'ordonnance portant introduction de l'ordonnance fédérale sur l'abattage et l'inspection des animaux avant et après l'abattage.

II. Organisation

Art. 2 ¹Le Laboratoire cantonal exécute la législation sur les denrées alimentaires dans le champ d'application de la présente ordonnance, sous la surveillance de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

² Il est subordonné au chimiste cantonal ou à la chimiste cantonale. Celui-ci ou celle-ci coordonne les activités des laboratoires, des inspecteurs et inspectrices des denrées alimentaires ainsi que des contrôleurs et contrôleuses des denrées alimentaires qui lui sont subordonnés.

³ Le Laboratoire cantonal a notamment les tâches et attributions suivantes dans le domaine qui lui a été attribué:

- a* il réalise des contrôles (inspections, prélèvements d'échantillons, analyses et contestations) au sens des articles 24 ss LDA;
- b* il ordonne des mesures au sens des articles 28 à 31 LDA;

Laboratoire
cantonal

- c il collabore avec la Confédération;
- d il pourvoit à la formation et à la formation continue des personnes chargées du contrôle;
- e il informe le public conformément à l'article 43 LDA;
- f il accorde des autorisations.

Coordination

Art. 3 ¹ Le Laboratoire cantonal, l'Office de l'agriculture (Service vétérinaire) et l'Office du médecin cantonal coordonnent leurs activités d'exécution.

² L'Office de l'agriculture (Service vétérinaire) est compétent pour les établissements de découpage qui sont affiliés aux entreprises d'abattage.

³ Le Laboratoire cantonal peut faire appel à d'autres autorités cantonales pour des contrôles particuliers.

⁴ Dans la mesure du possible, le Laboratoire cantonal réalise les analyses chimiques et microbiologiques demandées par le Service vétérinaire de l'Office de l'agriculture sur des échantillons relevant de l'engraissement, de l'abattage, de la manipulation des viandes et de la fabrication de préparations de viande dans les entreprises d'abattage et les établissements de découpage.

Organes de
contrôle nommés
par les com-
munes
1. Généralités

Art. 4 ¹ Les communes nomment des contrôleurs ou des contrôleuses des denrées alimentaires. Les communes d'un même district peuvent nommer un contrôleur ou une contrôleuse en commun.

² Le nombre de contrôleurs et de contrôleuses des denrées alimentaires et leur taux d'occupation sont fonction du nombre et du type des entreprises soumises au contrôle.

³ Les communes peuvent nommer des contrôleurs officiels ou des contrôleuses officielles des champignons.

⁴ Les communes versent une indemnité appropriée à leurs organes de contrôle.

2. Annulation
de la nomination

Art. 5 ¹ Les communes informent le Laboratoire cantonal de la nomination de leurs organes de contrôle.

² Sur proposition du Laboratoire cantonal, la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut annuler la nomination de ces organes de contrôle si la personne nommée ne remplit pas les conditions dictées par le droit fédéral ou si elle s'est rendue coupable d'une infraction grave aux devoirs de sa charge.

3. Tâches

Art. 6 ¹ Du point de vue technique, les organes de contrôle des communes sont subordonnés au Laboratoire cantonal et lui fournissent chaque année un rapport d'activité.

² Conformément à l'article 24 LDA, ils effectuent au moins une inspection par année dans les entreprises soumises au contrôle des denrées alimentaires situées sur le territoire qui leur a été attribué. Le Laboratoire cantonal peut prévoir des exceptions.

³ Sous réserve de l'article 11, 2^e alinéa de la présente ordonnance, ils exécutent l'article 24 et les articles 27 à 31 LDA sur mandat du Laboratoire cantonal et selon les instructions de celui-ci.

4. Contrôle de l'eau potable

Art. 7 ¹ Les contrôleurs et les contrôleuses des denrées alimentaires inspectent les installations de distribution d'eau potable et prélèvent des échantillons selon les directives du Laboratoire cantonal.

² Une fois par année au moins, les communes sont tenues de fournir des informations détaillées aux consommateurs et aux consommatrices sur la qualité de l'eau potable distribuée sur leur territoire.

Préfet ou préfète

Art. 8 Le préfet ou le préfète assiste les organes de contrôle dans l'exercice de leurs activités; au besoin, il ou elle leur apporte son soutien dans le domaine administratif ou policier.

III. Émoluments et voies de droit

Émoluments

Art. 9 ¹ Des émoluments sont perçus, conformément à la législation fédérale, pour les autorisations, les contrôles et les autres prescriptions. Il n'est pas perçu d'émoluments pour les contrôles de routine qui n'ont pas fait l'objet d'une contestation.

² Les analyses de laboratoire et les inspections relevant du domaine de compétence du Laboratoire cantonal sont facturées au tarif pour le contrôle des denrées alimentaires élaboré par l'Association des chimistes cantonaux suisses, version 336–93.

³ Ce tarif est également appliqué par les organes de contrôle nommés par les communes. Les recettes provenant des émoluments perçus par les organes de contrôle reviennent à la commune dans laquelle le contrôle a été effectué.

Voies de droit

Art. 10 ¹ Les décisions des organes de contrôle peuvent faire l'objet d'une opposition devant le Laboratoire cantonal.

² Les décisions sur opposition du Laboratoire cantonal peuvent faire l'objet d'un recours administratif devant la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale selon les formes prescrites par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

³ Pour le reste, la procédure de recours est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives, sous réserve de la législation fédérale.

Poursuite pénale

Art. 11 ¹ Les organes du Laboratoire cantonal chargés du contrôle des denrées alimentaires et les organes de contrôle nommés par les communes exercent les attributions des organes de la police judiciaire dans le domaine de la législation sur les denrées alimentaires au sens de l'article 66, chiffre 2, du Code de procédure pénale du canton de Berne.

² Le Laboratoire cantonal dénonce les infractions aux dispositions de la législation sur les denrées alimentaires à l'autorité de poursuite pénale. Dans les cas de moindre gravité, les organes de contrôle peuvent donner un avertissement à l'auteur de l'infraction.

IV. Dispositions transitoires et finales

Experts locaux et expertes locales

Art. 12 Le Laboratoire cantonal délivre aux experts locaux et aux expertes locales formés en application de l'ancien droit une attestation leur permettant de travailler en tant que contrôleurs ou contrôleuses des denrées alimentaires, à condition qu'ils aient suivi un cours d'introduction à la nouvelle législation et réussi l'examen correspondant.

Abrogation d'actes législatifs

Art. 13 Les actes législatifs suivants sont abrogés:

1. l'ordonnance du 22 mai 1974 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels;
2. l'ordonnance du 11 mars 1969 concernant la mise en circulation et l'emploi des produits antiparasitaires, en particulier d'hydrocarbures chlorés persistants;
3. l'ordonnance du 1^{er} décembre 1982 sur le commerce des vins.

Entrée en vigueur

Art. 14 La présente ordonnance entre en vigueur en même temps que la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels.

Berne, 21 septembre 1994

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

21
septembre
1994

**Ordonnance
concernant l'école de sages-femmes
de la Maternité cantonale
(Abrogation)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,

arrête:

1. L'ordonnance du 13 avril 1983 concernant l'école de sages-femmes de la Maternité cantonale est abrogée le 1^{er} janvier 1995.
2. Elle doit être retirée du Recueil systématique des lois bernoises (RSB 811.52).

Berne, 21 septembre 1994

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

21
septembre
1994

Ordonnance fixant les émoluments de la Commission de recours en matière fiscale

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 38 de la loi du 10 novembre 1987 sur les finances de l'Etat de Berne,

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

I. Dispositions générales

Principe régissant
l'obligation de
payer des
émoluments

Article premier La Commission des recours en matière fiscale perçoit, pour l'ensemble de son activité judiciaire ainsi que pour les travaux de chancellerie en découlant, les émoluments forfaitaires fixés ci-après sous réserve des exceptions prévues par la législation.

Objet de
l'émolument
forfaitaire

Art. 2 L'émolument forfaitaire comprend les frais d'expédition, de port, de télécopie et de téléphone, les frais de notification et de reliure ainsi que les frais d'inspection et les indemnités versées aux témoins. Les honoraires d'experts, etc., ne sont pas inclus.

Règles de calcul
1. En général

Art. 3 La Commission des recours en matière fiscale fixe l'émolument forfaitaire conformément au tarif en tenant compte du temps et du travail requis, de l'importance de l'affaire et de la situation économique de la personne tenue de payer l'émolument.

2. Cas particuliers

Art. 4 ¹Pour les affaires particulièrement importantes et absorbantes ou dans les cas où la valeur litigieuse est très élevée, un émolument forfaitaire d'un montant correspondant au double du taux maximal pourra être perçu.

² Si le prélèvement de l'émolument entraîne une rigueur insupportable, il peut y être renoncé entièrement ou en partie.

3. Liquidation
sans jugement

Art. 5 Lorsqu'une procédure est liquidée parce qu'elle est devenue sans objet ou du fait d'une transaction, d'un retrait ou d'un désistement, il peut être renoncé à tout émolument forfaitaire.

Perception
des émoluments

Art. 6 ¹L'émolument forfaitaire et les frais de l'administration des preuves sont perçus par la Commission des recours en matière fiscale.

² Le recouvrement par voie de poursuite se fait par le biais des Caisses cantonales de l'Etat.

II. Tarif des émoluments

Emoluments
judiciaires

Art. 7 Pour les litiges tranchés par la Commission des recours en matière fiscale, il est perçu les émoluments suivants:

a pour les décisions de la Commission 300 à 3000 francs
b pour les décisions du président 100 à 1000 francs

Emoluments
de chancellerie

Art. 8 ¹Pour les extraits, expéditions, etc., non compris dans l'émolument forfaitaire, il sera perçu des émoluments de chancellerie de quatre à dix francs par page entière ou commencée (format normal A4).

² Pour les photocopies, les émoluments de chancellerie sont fixés par la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques d'entente avec la Direction des finances, après consultation de la Commission des recours en matière fiscale.

III. Dispositions finales

Droit applicable

Art. 9 La présente ordonnance est applicable à toutes les affaires en cours au moment de son entrée en vigueur.

Abrogation d'un
texte législatif

Art. 10 Lors de son entrée en vigueur, la présente ordonnance abrogera l'ordonnance du 16 février 1977 sur les émoluments de la Commission cantonale des recours.

Entrée en vigueur

Art. 11 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} décembre 1994.

Berne, 21 septembre 1994

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

24
mars
1994

Loi
portant introduction de la loi sur l'agriculture
(Loi sur l'agriculture)
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

La loi du 25 septembre 1960 portant introduction de la loi sur l'agriculture est modifiée comme suit:

Centres de
formation et de
vulgarisation
agricole et
écoles spéciales

Article premier ¹Le canton entretient des centres de formation et de vulgarisation en agriculture et en économie ménagère rurale ainsi que des écoles spéciales, qui dispensent une formation de base et un perfectionnement approfondis, alliant pratique et théorie; ces centres et écoles assurent en outre les services de vulgarisation.

² Le Grand Conseil décide, après avoir entendu la commune siège, la commission de surveillance et les autres institutions de formation concernées,

a la création et la suppression d'institutions cantonales de formation,
b la reprise d'institutions de formation par le canton et
c le transfert d'institutions de formation à des organismes responsables non cantonaux.

³ Les centres de formation et de vulgarisation en agriculture et en économie ménagère rurale tiennent compte de manière appropriée, dans le cadre de leur activité, du caractère spécifique de la vie paysanne et de ses travaux, ainsi que des exigences économiques, écologiques, sociales et culturelles des diverses régions.

⁴ Des dispositions spéciales peuvent être édictées pour les régions de montagne et les régions périphériques.

⁵ La Direction de l'économie publique peut faire appel à des tiers pour soutenir et compléter les centres de formation et de vulgarisation, et leur confier des tâches.

Institutions
externes

Art. 2 ¹Le canton est membre
a du Concordat du 30 juin 1964 concernant le Technicum agricole suisse,

b du Concordat du 14 mars 1974 concernant le Technicum d'arboriculture, viticulture et horticulture de Wädenswil et

c de la Fondation intercantonale pour l'Ecole supérieure de viticulture, d'œnologie et d'arboriculture et le Technicum pour branches agricoles spéciales de Changins.

² Le canton peut conclure des conventions avec des écoles extérieures au canton et devenir membre d'organisations et d'établissements ayant un but agricole, en particulier dans le domaine de la formation professionnelle.

³ L'organe compétent pour prendre les engagements financiers qu'implique cette affiliation statue sur l'adhésion.

Art. 3 Le canton entretient une école professionnelle supérieure.

Ecole
professionnelle
supérieure

Surveillance

Art. 3a ¹La surveillance de la formation professionnelle en agriculture et en économie ménagère rurale incombe à la Direction de l'économie publique.

² La Direction de l'économie publique nomme les membres de la Commission pour la formation professionnelle en agriculture et en économie ménagère rurale et les membres d'éventuelles sous-commissions.

³ Elle nomme les commissions de surveillance pour les centres de formation et de vulgarisation agricole, pour les écoles ménagères rurales ainsi que pour les écoles spéciales.

Direction et
inspection
des écoles

Art. 3b ¹Les centres de formation et de vulgarisation en agriculture et en économie ménagère rurale, de même que les écoles spéciales, ont à leur tête un directeur ou une directrice.

² La direction de chaque centre de formation et de vulgarisation a la responsabilité, dans le domaine de la formation agricole, de contrôler la qualité méthodologique et pédagogique de l'enseignement ainsi que la tenue des programmes et des plans d'étude.

³ L'Office de l'agriculture peut nommer un inspecteur ou une inspectrice pour l'exécution de ces tâches dans le domaine des écoles professionnelles de l'enseignement ménager rural.

Prestations
financières
du canton

Art. 4 ¹Le canton assume les frais de la formation professionnelle en agriculture et en économie ménagère rurale dans la mesure où ces frais ne sont pas subventionnés par la Confédération ou par des tiers.

² Il peut subventionner intégralement ou partiellement les dépenses des tiers auxquels il a été fait appel (art. 1^{er}, 5^e al.) et attribuer des aides financières à des organisations et à des institutions qui effectuent sur

mandat de la Direction de l'économie publique des prestations dans l'intérêt de l'agriculture bernoise.

³ Il peut soutenir par des subventions les cours, manifestations, concours et conférences mis sur pied par des organisations agricoles en vue de la formation professionnelle.

⁴ Le Conseil-exécutif ordonne les bonifications dans la mesure où elles ne relèvent pas de la compétence de la Direction de l'économie publique ou de son service compétent.

Emoluments

Art. 4a ¹ La formation de base de même que la formation dans une école professionnelle supérieure sont gratuites. Les élèves assument cependant les frais du matériel scolaire et du matériel d'enseignement personnels.

² Une participation aux frais est perçue pour les cours de perfectionnement.

³ Les frais d'hébergement et de restauration sont facturés à un tarif adéquat.

^{4 et 5} Abrogés.

Coût de la vulgarisation

Art. 4b (nouveau) ¹ Les prestations de vulgarisation sont facturées.

² Le montant perçu est fixé en fonction du travail fourni.

³ Si la prestation est d'intérêt public, elle pourra être gratuite ou n'être facturée qu'en partie.

Dispositions d'exécution

Art. 5 ¹ Le Conseil-exécutif édicte par voie d'ordonnance les dispositions d'exécution dans le domaine de la formation professionnelle en agriculture et en économie ménagère rurale et de la vulgarisation en la matière, en particulier sur

a les tâches des organisations mandatées (art. 1^{er}, 5^e al.),

b les tâches, les attributions et l'organisation de la Commission pour la formation professionnelle en agriculture et en économie ménagère rurale ainsi que de ses sous-commissions (art. 3a, 2^e al.),

c l'engagement, les obligations et les attributions des enseignants,

d la compétence de l'Office de l'agriculture de donner des instructions aux maîtres et maîtresses d'apprentissage,

e les frais de représentation,

f l'organisation de l'apprentissage professionnel en agriculture et en économie laitière, de l'apprentissage ménager rural, des centres de formation et de vulgarisation en agriculture et en économie ménagère rurale ainsi que de l'école professionnelle supérieure,

g les tâches des directions d'écoles,

h le nombre, la compétence, les tâches et l'organisation des commissions de surveillance,

- i* les principes de l'enseignement,
- k* les tâches de l'inspecteur ou de l'inspectrice,
- l* les émoluments pour l'hébergement et la fourniture de la pension dans les écoles, ainsi que pour la vulgarisation,
- m* la définition des cercles de vulgarisation,
- n* le contrat d'apprentissage et les rapports d'apprentissage et
- o* les cours et les examens.

² Le Conseil-exécutif peut déléguer ses compétences législatives selon le 1^{er} alinéa, lettres *f* à *o* à la Direction de l'économie publique.

³ Le Conseil-exécutif décide souverainement des dépenses visées à l'article 4, 1^{er} alinéa sous réserve de la compétence financière de la Direction de l'économie publique.

Exécution
et régime
disciplinaire

Art. 5a ¹ L'exécution du droit fédéral, des dispositions du présent titre ainsi que des dispositions d'exécution y relatives incombe à l'Office de l'agriculture.

² Les prescriptions de la loi du 12 février 1990 sur les écoles d'ingénieurs, les écoles techniques et les écoles supérieures spécialisées relatives au régime disciplinaire sont applicables par analogie aux étudiants et élèves.

^{3 et 4} Abrogés.

II.

Les actes législatifs ci-après sont abrogés:

1. loi du 6 juin 1971 sur l'école professionnelle agricole et l'école professionnelle pour l'apprentissage ménager rural;
2. décret du 22 septembre 1971 relatif à la loi sur l'école professionnelle agricole et l'école professionnelle pour l'apprentissage ménager rural.

III.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, 24 mars 1994

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Bieri*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 24 août 1994

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi portant introduction de la loi sur l'agriculture (Loi sur l'agriculture) (Modification). La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 3244 du 12 octobre 1994:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995

12
septembre
1994

Décret
concernant l'organisation de la Direction de la santé
publique et de la prévoyance sociale
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décède:

I.

Le décret du 8 septembre 1992 concernant l'organisation de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale est modifié comme suit:

Établissements
annexes
1. Cliniques,
écoles
et foyers scolaires

Art. 4 ¹ Sont subordonnés à la Direction
a à *g* inchangées,
h abrogée,
i à *o* inchangées.

² Inchangé.

3. Organisation
des écoles de
soins infirmiers
en psychiatrie

Art. 6 Les écoles de soins infirmiers en psychiatrie
a à *c* inchangées.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Berne, 12 septembre 1994

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Marthaler*
le chancelier: *Nuspliger*